



Ordre des
massothérapeutes
de l'Ontario

Code de déontologie

Approuvé : 8 septembre 2026

Introduction

La massothérapie est une profession de la santé réglementée en Ontario. Elle est régie par la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) (la LPSR) et la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#). La LPSR exige que les ordres de réglementation comme l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) élaborent, établissent et maintiennent des normes de déontologie pour les massothérapeutes. Le code de déontologie de l'Ordre aide les massothérapeutes/massothérapeutes inscrit(e)s (MTI/MT) à comprendre et à appliquer les principes de déontologie et les valeurs qui sont fondamentaux pour la pratique de la profession.

En tant que membres de professions de la santé réglementées, les MTI/MT doivent veiller à maintenir la confiance du public envers la profession et à fournir un niveau inégalé de sécurité, d'éthique et de soins en massothérapie. On y parvient en faisant appel à son jugement professionnel et à son intégrité.

Le code de déontologie de l'Ordre repose sur quatre principes de déontologie :

Être utile aux patient(e)s et servir leurs intérêts supérieurs

Pour être utiles aux patient(e)s et servir leurs intérêts supérieurs, les massothérapeutes s'efforcent de contribuer de façon positive à la santé et au bien-être de leurs patient(e)s.

Traiter tou(te)s les patient(e)s avec respect et dignité

Pour respecter leur engagement à traiter tous les patient(e)s avec respect et dignité, les massothérapeutes font preuve de compassion à l'égard de tou(te)s les patient(e)s en tenant compte du droit des patient(e)s de prendre les décisions concernant leurs soins de santé.

Ne pas causer de tort aux patient(e)s

Afin de ne pas causer de tort aux patient(e)s, les massothérapeutes prennent toutes les précautions pour éviter tout dommage.

Être responsable et assumer ses actions

Dans le but d'être responsables et assumer leurs actions, les massothérapeutes agissent dans l'intérêt supérieur du (de la) patient(e) et non dans celui du (de la) massothérapeute. Les massothérapeutes sont responsables non seulement de leurs propres actions et comportements, mais aussi de ceux de la profession en général.

Le présent document explique les comportements, les actions et les attitudes qui soutiennent les quatre principes de déontologie mentionnés ci-dessus.

À qui le code de déontologie de l'Ordre s'applique-t-il?

Le code de déontologie de l'Ordre fournit des conseils à tous les massothérapeutes de l'Ontario, quel que soit le contexte de la pratique. Il peut également être utilisé par des étudiants en massothérapie, des éducateurs, des chercheurs et d'autres personnes associées ou travaillant avec des massothérapeutes en Ontario.

Faire appel à son jugement professionnel

Étant donné que le code de déontologie fournit aux massothérapeutes une orientation éthique, ces spécialistes peuvent rencontrer des situations dans lesquelles ils devront faire appel à leur jugement professionnel pour interpréter et appliquer les principes et lignes directrices pertinents.

Documents d'accompagnement

En interprétant le code de déontologie, les massothérapeutes peuvent consulter le [glossaire de termes](#) ci-joint.

Principe 1 : Être utile aux patient(e)s et servir leurs intérêts supérieurs

Pour être utile aux patient(e)s et servir leurs intérêts supérieurs, les MTI/MT :

1. s'engagent à servir les intérêts supérieurs des patient(e)s en utilisant leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement professionnel;
2. s'assurent que leurs connaissances et compétences professionnelles sont à jour et fondées sur des preuves, basées sur la recherche clinique, le contexte de la pratique, le point de vue du (de la) patient(e) et l'expérience du praticien;
3. fournissent clairement aux patient(e)s les renseignements dont ils (elles) ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leurs soins de santé;
4. encouragent l'engagement des patient(e)s et mettent les objectifs et les préférences des patient(e)s au centre de leurs préoccupations;
5. utilisent la communication orale et écrite pour faciliter la compréhension du (de la) patient(e) et la résolution des conflits;
6. sont conscients du transfert et du contre-transfert dans la relation patient-massothérapeute et y restent attentifs; et
7. connaissent bien d'autres professions de la santé réglementées et travaillent en collaboration avec d'autres professionnels pour améliorer les soins offerts aux patient(e)s, réduire les risques, accroître la sécurité des patient(e)s et optimiser les résultats sur la santé.

Principe 2 : Traiter tou(te)s les patient(e)s avec respect et dignité

Pour respecter leur engagement à traiter tou(te)s les patient(e)s avec respect et dignité, les MTI/MT :

1. reconnaissent les droits éthiques et juridiques des patient(e)s à décider eux-mêmes de leurs soins de santé;
2. obtiennent le consentement éclairé du (de la) patient(e) au traitement avant d'administrer des soins et respectent le droit du (de la) patient(e) d'accepter ou de refuser le traitement sans préjudice;
3. reconnaissent le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation patient-massothérapeute et maintiennent les limites professionnelles;
4. préservent la confidentialité de la santé du (de la) patient(e) et de ses renseignements personnels, sauf avec le consentement du (de la) patient(e) ou tel que la loi l'exige;
5. fournissent aux patient(e)s un préavis et une référence avant leur sortie des soins, **sauf dans le cas d'un(e) patient(e) violent(e)**;
6. fournissent un accès juste et équitable et des soins de qualité constante à tou(te)s les patient(e)s, sans discrimination basée sur les motifs de protection et les domaines sociaux décrits dans le [*Code des droits de la personne de l'Ontario*^{\[1\]}](#).

Principe 3 : Ne pas causer de tort aux patient(e)s

Afin de ne pas causer de tort aux patient(e)s, les MTI/MT :

1. s'abstiennent de se livrer à des comportements qui pourraient nuire aux patient(e)s et font tous les efforts possibles pour éviter de causer de tort aux patient(e)s;
2. ne se livrent en aucun cas à aucune forme de comportement sexuel avec les patient(e)s, y compris des comportements « consensuels »^[2];
3. ne se livrent en aucun cas à aucune forme de harcèlement de patient(e)s, de collègues, d'autres professionnels de la santé ou d'employés;
4. s'assurent qu'ils ne sont pas réduits dans leurs capacités professionnelles par une condition ou un trouble physique ou mental ou par une substance, et ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer la massothérapie en toute sécurité;
5. exercent uniquement dans le cadre de leur champ d'application, reconnaissent leurs limites et consultent, le cas échéant, un collègue ou un autre professionnel de la santé dont l'expertise peut répondre au mieux aux besoins du (de la) patient(e);
6. agissent avec honnêteté et transparence en cas de préjudice, s'engagent à divulguer celui-ci au (à la) patient(e) et prennent des mesures pour les réduire et en prévenir de futurs;
7. 1. fournir aux patient(e)s les renseignements dont ils (elles) ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant le traitement, et obtiennent le consentement éclairé des patient(e)s avant le traitement;
8. évitent les relations duelles^[3];
9. n'exploitent pas la relation patient-massothérapeute pour des raisons ou des conflits d'intérêt personnels, sociaux, sentimentaux ou financiers réels, perçus ou potentiels;
10. fournissent une touche thérapeutique judicieuse et délicate d'une manière sensible et professionnelle;
11. maintiennent un environnement de travail sain, hygiénique et sécuritaire.

Principe 4 : Être responsable et assumer ses actions

Dans le but d'être responsable et assumer leurs actions, les MTI/MT :

1. ont la responsabilité professionnelle individuellement et collectivement de maintenir la confiance du public;
2. se comportent avec intégrité personnelle et professionnelle en tout temps;
3. assument la responsabilité de leurs actions et décisions en tant que professionnels de la santé;
4. s'engagent à respecter leurs obligations éthiques et professionnelles et à conseiller les employeurs lorsque ceux-ci ne répondent pas aux attentes;
5. tiennent et conservent en toute sécurité des dossiers patients et commerciaux clairs, lisibles et complets;
6. respectent les exigences du signalement obligatoire^[4] et envisagent de signaler tout autre comportement contraire à l'éthique;
7. contribuent de manière significative à l'avancement des compétences professionnelles et au développement professionnel continu grâce à l'autoévaluation de la pratique et donnent suite de manière appropriée aux résultats des évaluations;
8. s'engagent à prendre soin de soi et à assurer sa santé et son bien-être;
9. ne doivent cesser d'administrer des soins nécessaires au patient que si le processus de sortie des soins a été documenté dans le dossier du (de la) patient(e) et :
 - a. le (la) patient(e) demande l'interruption du traitement; ou
 - b. des services de remplacement sont organisés, ou le (la) patient(e) a une occasion raisonnable d'organiser des services de remplacement; ou
 - c. le (la) patient(e) ne peut pas ou ne veut pas payer; ou
 - d. le (la) patient(e) **est violent(e) envers le (la) MTI/MT** ou représente une menace réelle ou perçue, et le (la) MTI/MT a référé le (la) patient(e) au registre public de l'Ordre.

10. utilisent de manière responsable les ressources de santé privées et publiques en prenant soin des patient(e)s;
11. utilisent de manière responsable les communications électroniques, les médias sociaux et d'autres formes de technologie numérique;
12. ne participent à aucun type de fraude, y compris les pratiques de facturation frauduleuses;
13. ne doivent pas adopter de comportement, ni diffuser de publicité ou de promotion, de quelque nature que ce soit, qui discrédite la profession ou lui porte atteinte, ou qui puisse raisonnablement être considéré comme portant atteinte à la confiance du public ;
14. démontrent l'intégrité et le professionnalisme attendus d'un massothérapeute en tant que membre d'une profession de la santé réglementée^[5]; et
15. n'affichent pas un comportement contraire à l'éthique en justifiant que ce comportement n'est pas explicitement interdit dans le présent document ou dans d'autres lois ou règlements.

Notes de bas de page :

1. Le *Code des droits de la personne de l'Ontario de 1962* interdit les actions qui constituent de la discrimination en fonction des motifs de protection, notamment : l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la croyance/la religion, un handicap, l'état familial, l'état matrimonial, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, le sexe et l'orientation sexuelle.
2. Le contact sexuel avec un(e) patient(e) constitue de mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de la LPSR. Le fait que le (la) patient(e) « consente » au contact sexuel ne constitue pas un moyen de défense. Voir également la *Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel* pour obtenir de plus amples renseignements.
3. voir aussi la *Norme de pratique : Limites professionnelles, drapage et intimité physique* pour obtenir de plus amples renseignements.
4. Un aperçu des exigences de signalement obligatoire se trouve sur le [site Web de l'Ordre](#).
5. La participation à une conduite susceptible de discréditer la profession est appelée « conduite malséante » dans le Règlement de l'Ordre relatif à la faute professionnelle.